

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IX : La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base

Chapitre III : Installations nucléaires de base

Section 9 : Réexamens périodiques

Sous-section 1 : Réexamens périodiques prévus à l'article L. 593-18

Article R593-62

Le délai pour la réalisation des réexamens périodiques prévus par l'article L. 593-18 commence à compter de la date de survenance de la première de ces deux échéances :

- soit la fin du délai fixé pour la remise du dossier de fin de démarrage en application de l'article R. 593-34 ;
- soit la fin du délai fixé par le décret d'autorisation de création pour la mise en service de l'installation, augmenté de cinq ans.

L'obligation de réexamen périodique est réputée satisfaite lorsque l'exploitant remet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire son rapport sur ce réexamen.

S'il y a lieu, les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 ou au II de l'article L. 124-5 figurant dans les documents mentionnés au présent article peuvent être occultées ou faire l'objet d'un dossier séparé.

Sous les réserves mentionnées à l'alinéa précédent, le rapport de réexamen périodique est communicable au public dans les conditions définies aux articles L. 125-10 et L. 125-11.

Les conditions de réalisation du réexamen périodique ainsi que les questions à traiter dans le rapport peuvent être précisées, pour l'ensemble des installations nucléaires de base ou par catégories d'installations, par l'autorité.

Après analyse du rapport de l'exploitant, l'autorité peut fixer de nouvelles prescriptions.

Article R593-62-1

L'exploitant de plusieurs réacteurs électronucléaires de conception similaire, y compris lorsque qu'ils sont situés sur différents sites, peut réaliser une partie de leur réexamen périodique de manière commune. Il intègre alors, pour le réexamen de chaque réacteur, les conclusions de cette partie commune dans le rapport mentionné à l'article L. 593-19 et vérifie qu'elles restent fondées sur un état des connaissances pertinent, au regard des évolutions des connaissances et du retour d'expérience.

Si l'Autorité de sûreté nucléaire estime que les conceptions des réacteurs ne sont pas suffisamment similaires sur le périmètre de la partie commune du réexamen périodique, elle invite l'exploitant à réviser celui-ci.

Sous-section 1 bis : Dispositions particulières aux réexamens périodiques prévus au dernier alinéa de l'article L. 593-19

Article R593-62-2

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 593-19 ne s'appliquent pas aux réacteurs électronucléaires dont le fonctionnement a été arrêté définitivement au moment du dépôt du rapport comportant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18.

Article R593-62-3

L'enquête publique mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 593-19 porte sur les dispositions que l'exploitant envisage de prendre en application du premier alinéa de cet article. Elle est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} (partie réglementaire) sous réserve des dispositions des articles R. 593-62-4 à R. 593-62-9.

Article R593-62-4

I. – Pour l'application des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} :

- le terme « maître d'ouvrage » ou « responsable » ou « personne responsable » désigne l'exploitant,

- les termes : « projet », « projets », « projet, plan ou programme », « projets, plans ou programmes » sont remplacés par les termes : « les dispositions proposées par l'exploitant ».

II. – Pour l'application de l'article R. 123-5, la note mentionnée au 3° de l'article R. 593-62-5 tient lieu du résumé non technique ou de la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.

Article R593-62-5

Par dérogation à l'article R. 123-8, le dossier mis à l'enquête publique mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 593-19 comprend :

1° La description des dispositions que l'exploitant envisage de prendre, pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, à la suite du réexamen périodique et figurant dans le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19 ;

2° Le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19, à l'exception, le cas échéant, des éléments fournis sous la forme d'un rapport séparé en application du dernier alinéa de l'article L. 593-18 ;

3° Une note de présentation précisant les coordonnées de l'exploitant, l'objet de l'enquête, les principales dispositions mentionnées au 1° et les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, elles sont proposées par l'exploitant, ainsi que les principales dispositions prises pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 depuis le précédent réexamen périodique ;

4° Le cas échéant, le bilan des actions de participation du public mises en œuvre pour la partie commune du réexamen périodique dans le cadre de l'application de l'article R. 593-62-1 ;

5° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure relative au réexamen périodique prévu au 3ème alinéa de l'article L. 593-19.

L'exploitant adresse ce dossier à l'Autorité de sûreté nucléaire et il en transmet une copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Article R593-62-6

L'Autorité de sûreté nucléaire transmet le dossier mentionné à l'article R. 593-62-5 au préfet du département dans lequel l'enquête publique doit être organisée. Lorsque l'enquête doit être organisée dans plusieurs départements, elle transmet le dossier à chacun des préfets territorialement compétents. L'enquête publique est, dans ce cas, ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents. Cet arrêté conjoint désigne le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

L'enquête publique est ouverte dans un périmètre défini par le préfet.

L'Autorité de sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur proposition de l'exploitant ou du ministre chargé de la sûreté nucléaire, exclut du dossier qu'elle transmet au préfet les éléments dont elle considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 ou au II de l'article L. 124-5. Elle en informe l'exploitant.

Article R593-62-7

Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article R. 122-10 et qu'une partie du territoire d'un Etat étranger est contiguë au périmètre de consultation mentionné à l'article R. 593-62-6, le préfet consulte cet Etat.

La note de présentation et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge de l'exploitant. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai. L'Autorité de sûreté nucléaire transmet le dossier pour information au ministre des affaires étrangères.

Article R593-62-8

Au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, le préfet consulte les communes et leurs groupements, les départements et les régions dont une partie du territoire est située dans le périmètre de consultation mentionné à l'article R. 593-62-6. Seuls les avis communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête sont pris en considération.

Selon les mêmes modalités, le préfet consulte la commission locale d'information instituée auprès de l'installation.

Article R593-62-9

Au plus tard vingt et un jours après avoir reçu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet les transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, assortis de son avis et, le cas échéant, des résultats des consultations menées en application des articles R. 593-62-7 et R. 593-62-8. Il en adresse copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Sous-section 2 : Autres réexamens périodiques

Article R593-63

La politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ainsi que le système de gestion intégrée établis par l'exploitant en application de l'article L. 593-6, sont réexaminés périodiquement et, en tout état de cause, au moins tous les cinq ans pour ce qui

concerne la politique en matière de protection des intérêts. Après réexamen, ils sont mis à jour, le cas échéant.

Ces documents sont également réexaminés et, le cas échéant, mis à jour :

1° Avant toute mise en service d'une nouvelle installation ;

2° Avant toute mise en œuvre d'une modification mentionnée à l'article R. 593-47 ou à l'article R. 593-57 lorsqu'elle peut avoir des conséquences importantes sur les dangers liés aux accidents majeurs ;

3° Dans un délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section 15 du présent chapitre ;

4° A la suite d'un accident majeur.

L'exploitant transmet les conclusions de ces réexamens à l'autorité et les tient à la disposition du comité social et économique de l'établissement.